



Conseil supérieur et formation

Dr. G. Bergiers
Cliniques de l'Europe
Bruxelles

Conseil supérieur des médecins spécialistes et généralistes....en théorie .

La qualité et la sécurité des soins commencent avec une excellente **formation** des professionnels de la santé. L'excellence de la formation repose sur un **trajet d'apprentissage** cohérent qui est régulièrement **évalué** sur des bases objectives et qui est pourvu de **transitions sûres** entre les différentes phases du trajet.

Le Conseil garantit la qualité de ce trajet d'apprentissage en contribuant à l'amélioration continue des stages et de la formation permanente. Pour ce faire, le Conseil supérieur tient compte de deux critères importants :

1. les **développements** sur le plan scientifique et international,
2. les **attentes** de tous les stakeholders concernés (la population, les professionnels de la santé et leurs associations professionnelles, les universités, les autres autorités compétentes et les stagiaires ou les professionnels au cours de leur formation).

Concrètement, le Conseil avise le Ministre de la santé sur :

- les critères d'agrément pour les médecins généralistes et les médecins spécialistes ;
- les critères d'agrément pour les maîtres et services de stage ;
- l'évaluation des demandes d'agrément en tant que maîtres et services de stage
- les recommandations générales autour de la formation professionnelle .

En pratique.....histoire belge

Limites du Conseil Supérieur

- 1. Moyens dérisoires , travail de volontariat . Ni personnel ni moyens .
- 2 . Avis rendus après d'âpres négociations , non publiés par la ministre...sauf si « urgence » par elle définie : dossiers s'accumulent .
- 3 .Plus de commission d'appel
- 4 .Emprise des entités fédérées et des universités....divergences dans les formations....
- 5 . Aucune évaluation des centres de stage....sanctions rarissimes .

Incohérences actuelles pour le CS

- 1, Le candidat assistant spécialiste ne choisit pas ses centres de formation : trajet imposé par maitre de stage coordinateur...universitaire
- 2, Maitre de stage coordinateur responsable de 50 assistants
- 3, Difficulté pour le CS de sortir du « réseau » voire de la région ou du pays
- 4, Aucune évaluation réelle de la qualité du stage : omenta
- 5, Respect de la réglementation du travail ??
- 6, Commissions de reconnaissance noyautées et mode de fonctionnement « opaque »
- 7, Plus de commission d'appel

or.....



Critères de qualité pour les lieux de stage des candidats-médecins généralistes et candidats-spécialistes

KCE reports 130B

Conclusions de l'enquête de 2010

1. Critères de sélection des candidats spécialistes varient en fonction des universités
2. Pas d'interaction entre Conseil Supérieur et Commissions de reconnaissance
3. Aucune évaluation indépendante de la qualité des centres de formation , critères quantitatifs et non qualitatifs . Pas de feed-back des CS .
4. Critères de reconnaissance doivent être définis par Gouvernement Fédéral et non par les Commissions de reconnaissance .Conflit d'intérêt : même personnes sont formateurs ,employeurs , juges et collègues .
5. Critères de définition de la spécialité souvent dépassés

Propositions....en 2010

1. Evaluer qualité des centres de formation : team indépendant , critères définis et publiés ,feed back des candidats , mesures précises prises si non-conformité , critères nationaux d'admission,...
2. Evaluer la qualité des CS : compétences examinées régulièrement ,critères de reconnaissance nationaux ,....

Lettre de la ministre De Block concernant le rôle des maitres de stage coordinateurs et des commissions de reconnaissance

Ten einde de CS te kunnen valoriseren, is het noodzakelijk erkenningsvoorwaarden en opdrachten te formuleren. Mede gelet op voornoemd advies van de FRZV, kunnen deze onder meer betrekking hebben op volgende aspecten.

- De CS is houder van de bijzondere beroepstitel waarvoor hij opleiding aanbiedt
- De CS bezit didactische, klinische en organisatorische capaciteiten
- De CS heeft een aantoonbare klinische activiteit binnen het specialisme waarvoor hij optreedt
- De CS heeft een documenteerbare wetenschappelijke activiteit
- De CS biedt, in samenwerking met andere stagemeeesters, een volledig professioneel en pedagogisch opleidingspakket aan; hij sluit hierover een samenwerkingsovereenkomst af met de medewerkende stagemeeesters; de CS ziet toe op een coherent en volledig opgesteld plan van opleidingsdoelstellingen over de verschillende stagecomponenten heen, zodat de eindtermen over het geheel en binnen de duur van de stage kunnen worden bereikt
- De CS organiseert theoretische vorming voor de artsen in opleiding, die pertinent is voor de professionele opleiding, in samenwerking met de andere stagemeeesters
- De CS organiseert vorming over het Belgisch gezondheidzorgsysteem en over de wetgeving over de gezondheidsberoepen
- De CS organiseert periodiek opleiding voor de stagemeeesters, in samenwerking met deze stagemeeesters. Deze opleiding houdt onder meer aspecten van kwaliteit van de stage in.
- De CS vergewist zich van de kwaliteit van de aangeboden stage, de stagemeeester en de stagedienst
- De CS ziet toe op de overeenkomst *sui generis* met de arts in opleiding en de billijke vergoeding, alsook de wachtvergoedingen
- De CS staat mee in voor de organisatie van een opleidingscommissie (zie infra) waarin de betrokken stagemeeesters van algemene en universitaire ziekenhuizen, en gebeurlijk ook van extramurale stagediensten, mee opgenomen worden

Avis du Conseil Supérieur : prérequis

- Des **critères d'agrément actualisés** doivent être la base légale objective des évaluations de la qualité de la formation. Cette base légale est d'ailleurs nécessaire afin que l'autorité compétente puisse démontrer que la Belgique remplit les attentes des autres Etats Membres dans le cadre de la mobilité européenne.
- L'**actualisation des critères spéciaux de toutes les spécialités** est donc un prérequis à toute démarche qualité. Le CS-HR propose que les Arrêtés ministériels d'actualisation des critères spéciaux de toutes les disciplines spécialisées soient **publiés dans un délai raisonnable** après l'avis final du Conseil Supérieur

Une évaluation et actualisation quinquennale des critères – ce que font d'autres Etats Membres de l'Union européenne – est recommandée.

Avis du Conseil Supérieur : 3 grands principes

1 . Candidat spécialiste

- Plan de stage établi avec l'accompagnement (sic) du maitre de stage coordinateur pas nécessairement universitaire .
Accueilli par MS.
- Rôle essentiel des enquêtes rendues obligatoires.....à envoyer au Conseil Supérieur qui avisera . Enquêtes existent dans la Nord du pays ...ignorées dans le Sud . Publication ?
- Coach et ombudsman

2 . Subsidiarité

- Réseau fonctionnel de formation autour d'une université : compétences pédagogiques ,organisationnelles , juridiques et administratives
- Chaque réseau organise une commission de formation coupole : tous les maîtres de stage , doyen de faculté ,médecins chef des hopitaux et CS : forum ,coordonne les commissions de spécialités , organise l'application des dispositions légales et réglementaires concernant la formation des CS .
- Commission de formation de spécialité pour chaque spécialité : maîtres de stage et représentants des CS : évalue qualité de formation .
- Collège inter-réseaux fonctionnels de formation pour homogénéiser formation et qualité: régional ou fédéral ?

Cela s'appelle noyer le poisson.....

Nouvelles fonctions sont créées

- Maître de stage coordinateur
- Maître de stage
- Maître de stage responsable du trajet de stage : coordinateur pratique de max. 8 candidats
- Coach/mentor : membre de l'équipe de stage pour problèmes quotidiens
- Ombudsman indépendant

Qui paie ?

3 .Role du Conseil Supérieur

- Rapport de la commission de formation coupole et de spécialité et ce par réseau .
- Rapport d'autoévaluation des maîtres de stage
- Rapport des ombudsman : audit possible
- Rapports des assistants : obligatoire après chaque stage
- Organisation d'audits systématiques
- Procédure de retrait ou de non renouvellement des maitres de stage
- Agrément des maîtres de stage ,définition des spécialités ,contrôle des formations , possibilité d'appel pour les CS ,...

Qui ?quand ?Avec quels moyens ?

Et en plus le flou persiste.....

- Le CS-HR propose d'intensifier, avec le soutien des autorités de l'Etat, la communication et la collaboration par échange d'informations et d'expertise avec les structures compétentes des entités fédérées. En effet, après la 6ème réforme de l'Etat, le CS-HR reste compétent pour l'agrément des MS et des SeS, ce qui implique automatiquement que la **CS-HR évalue la qualité** des MS et des SeS concernés.
- Les commissions d'agrément, qui dépendent des Communautés, sont compétentes pour le plan de stage et pour l'évaluation des CS-ASO et en particulier pour juger si les CS-ASO atteignent **les objectifs de formation** au moment où ils sollicitent l'agrément comme médecin spécialiste. Quand un CS-ASO n'atteint pas ces objectifs, cela peut être de sa faute, mais cela peut aussi être lié à des problèmes de qualité du SeS et/ou du MS.
- Il s'agit donc de zones de compétence adjacentes , n'excluant pas **une zone grise** entre les compétences du Fédéral et celles des Communautés .
- Possibilité d'appel à l'encontre d'une décision de la commission d'agrémentfédéral ou fédéré ? Tout sauf clair.....non prévu au programme .

**On n'est pas sorti de
l'auberge.....**



